

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Digne-les-Bains, le

6 NOV. 1998

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par Madame LEFEBURE

☎ : 04.92.36.72.72.

FAX : 04.92.32.44.48.

ML/JC

ARRETE PREFECTORAL N° 98- 2827

Autorisant l'entreprise COZZI à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur la commune de CHAUDON-NORANTE au lieudit "Baux de Gilly"

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 93.4 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1560 en date du 12 août 1993 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de CHAUDON NORANTE, lieu-dit «Baux de Gilly», pour une durée de cinq ans ;
- VU le récépissé du 6 novembre 1995 délivré à l'encontre de Monsieur Michel COZZI agissant en qualité de Président Directeur Général de la SARL COZZI, pour la reprise de l'exploitation de la dite carrière selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1993 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de cette carrière de roches calcaires présentée par l'Entreprise COZZI en date du 3 avril 1998 complétée le 3 juin 1998 ;
- VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 septembre 1998 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des carrières en date du 27 octobre 1998 ;
- SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise COZZI, dont le Siège Social est lieu-dit " Les Scaffarels", 04240 ANNOT, est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de CHAUDON NORANTE, lieu-dit " Baux de Gilly ", une carrière à ciel ouvert de roches calcaires figurant à la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, conformément au plan de phasage des travaux et aux plans de remise en état des sols ci-joints.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes pour une superficie totale approximative de 10 ha.

NOS	SECTION	LIEU-DIT	SUPERFICIE DE CHAQUE PARCELLE
11	F1	Baux de Gilly	9 a 63 ca
12	->-	->-	73 ca
13	->-	->-	9 a 02 ca
14	->-	->-	5 ha 78 a 50 ca
15	->-	->-	2 ha 09 a 51 ca

Les parcelles 16, 17, 18, 63, 441, 442 seront utilisées comme zones de dépôt ; les parcelles 19, 20, 21, 22 et 443 comme passage et pour la création de pistes.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans, à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'exploitation sera conduite selon les dispositions du paragraphe 5.2 de la demande d'autorisation (livre 1).
- b) L'extraction progressera du haut vers le bas du versant par phases successives et se fera par abattage à l'explosif de banquettes de douze mètres de haut maximum pour une largeur d'environ dix mètres ; la largeur du front de taille n'excédera pas cinquante mètres.
- c) L'exploitation se fera en cinq phases selon le plan de phasage d'exploitation proposé en annexe du présent arrêté, suivant une orientation nord-ouest.
La phase 1 débutera à la côte NGF maximale de 940 mètres et la phase 5 achèvera les travaux d'extraction à la côte NGF 780 mètres.
- d) La production annuelle moyenne sera d'environ 90 000 tonnes.
Cette production annuelle ne devra pas excéder 120 000 tonnes pour une production maximale mensuelle de 15 000 tonnes.

ARTICLE 4 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

ARTICLE 5 : Information

5-1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 Information des transporteurs

L'exploitant met en place, en sortie de carrière un panneau rappelant aux chauffeurs routiers l'importance du respect du code de la route, notamment lors de la traversée des villages et des hameaux.

ARTICLE 6 : - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 : - Eaux de Ruissellement

Les eaux de ruissellement de la piste de chantier de la carrière cheminent et se dispersent dans la nature par infiltration dans le sol.

ARTICLE 8 : - Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière et remise en état de la voirie

Pistes et bennage des véhicules :

- les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux d'un mètre de hauteur au moins. Ils doivent être efficaces.
- sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les conducteurs des véhicules de transport recevront des consignes particulières de prudence pour les activités se situant pendant la période estivale touristique et l'état de la signalisation indiquant le trafic de camions sera régulièrement contrôlé.

Remise en état de la voirie

L'exploitant procédera à un nettoyage régulier de la voie communale reliant la carrière à la RN 85, et au besoin à une remise en état de sa chaussée.

Signalisation sur la RN 85

Pendant les périodes d'exploitation, la signalisation sur la route nationale N. 85 sera renforcée en informant les usagers par une signalisation "attention, sortie de poids lourds" du type A 14 - M9 (panonceau).

ARTICLE 9 : - Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements suivants auront été réalisés : panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Cette déclaration sera accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières mentionnées à l'article 22, ainsi que du descriptif des travaux à réaliser sur la voie communale reliant la carrière à la RN 85 et de l'échéancier de réalisation.

ARTICLE 10 : - Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenus en bon état.

Le décapage des terrains, et le défrichage, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

ARTICLE 11 : - Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les tirs de mines auront lieu à heure fixe. La mise à feu sera précédée d'un signal sonore afin d'informer le voisinage. Au moins 24 heures avant, l'exploitant informera les Services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la commune de CHAUDON-NORANTE ainsi que les Services de Gendarmerie compétents.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs. En particulier, lors de chaque tir, il sera procédé à l'évacuation de la zone dans un rayon minimum de 300 m.

ARTICLE 12 : - Remise en état

La remise en état du site sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre IV-4 de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, selon les principes suivants :

- * remise en état des terrains coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation, soit réhabilitation totale de la phase n avant début des travaux de la phase n+2 ;
- * remodelage des plates-formes à l'aide de stériles de façon à obtenir une légère pente entre le bas du front de taille et la topographie initiale ; les terres végétales initialement décapées seront ensuite régalées sur ces terrains pour reprise d'une végétation pionnière. La monotonie des gradins horizontaux qui soulignent le front de la carrière pourra être cassée par une alternance d'éboulis ;
- * les gradins d'exploitation seront enherbés et ensemencés en espèces rupestres locales ;
- * les pistes d'accès seront reprofilées de manière à limiter leur importance et serviront de support à une reforestation par des espèces locales ;
- * les installations et équipements annexes seront démantelés et évacués en fin d'exploitation de la carrière, notamment le pont-bascule, les installations de traitement et les équipements électriques.

La remise en état des sols sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 13 : - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé ; il est interdit par une barrière mobile cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouverts, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 14 : - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre autorisé.

ARTICLE 15 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

ARTICLE 16 : - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 17 : - Prévention de la pollution des eaux

17-1 Pollutions accidentelles

L'entretien et le nettoyage des engins de chantier sont interdits sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

17-2 Eaux rejetées dans le milieu naturel

Il n'y a pas d'eau usée industrielle.

ARTICLE 18 : - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Le goudronnage de la piste de chantier comprise entre les plates-formes de stockage n° 3 et 4 sera réalisé durant l'année 1999.

ARTICLE 19 : - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 20 : - Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

20-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;

3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

20-2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Des mesures de vitesses particulières sont réalisés lors de chaque campagne de tirs sur la carrière ; ces mesures portent sur les vitesses enregistrées sur les trois axes de la construction et sur des gammes de fréquence comprises entre 1 et 30 Hz. Une mesure pour une fréquence comprise entre 1 et 5 Hz est à réaliser dans tous les cas pour des vitesses limites particulières de 2 mm/s.

ARTICLE 21 : - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 15 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

ARTICLE 22 : - Commission locale de suivi et de concertation

Une commission locale de suivi et de concertation sera mise en place sous la responsabilité de l'exploitant ; cette commission se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 23 : - Garanties financières**23.1 Montant de la garantie financière**

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 400 000 francs, pour une période d'exploitation quinquennale.

23.2 Justification

Avant la reprise des travaux d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

23.3 Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins deux mois avant leur échéance.

24.4 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

23.5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

23.6 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

23.7 L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

23.8 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

23.9 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 24 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal concerné et au conseil général.

ARTICLE 25 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de CHAUDON-NORANTE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional d'Archéologie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel COZZI.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

Gérard DONZE



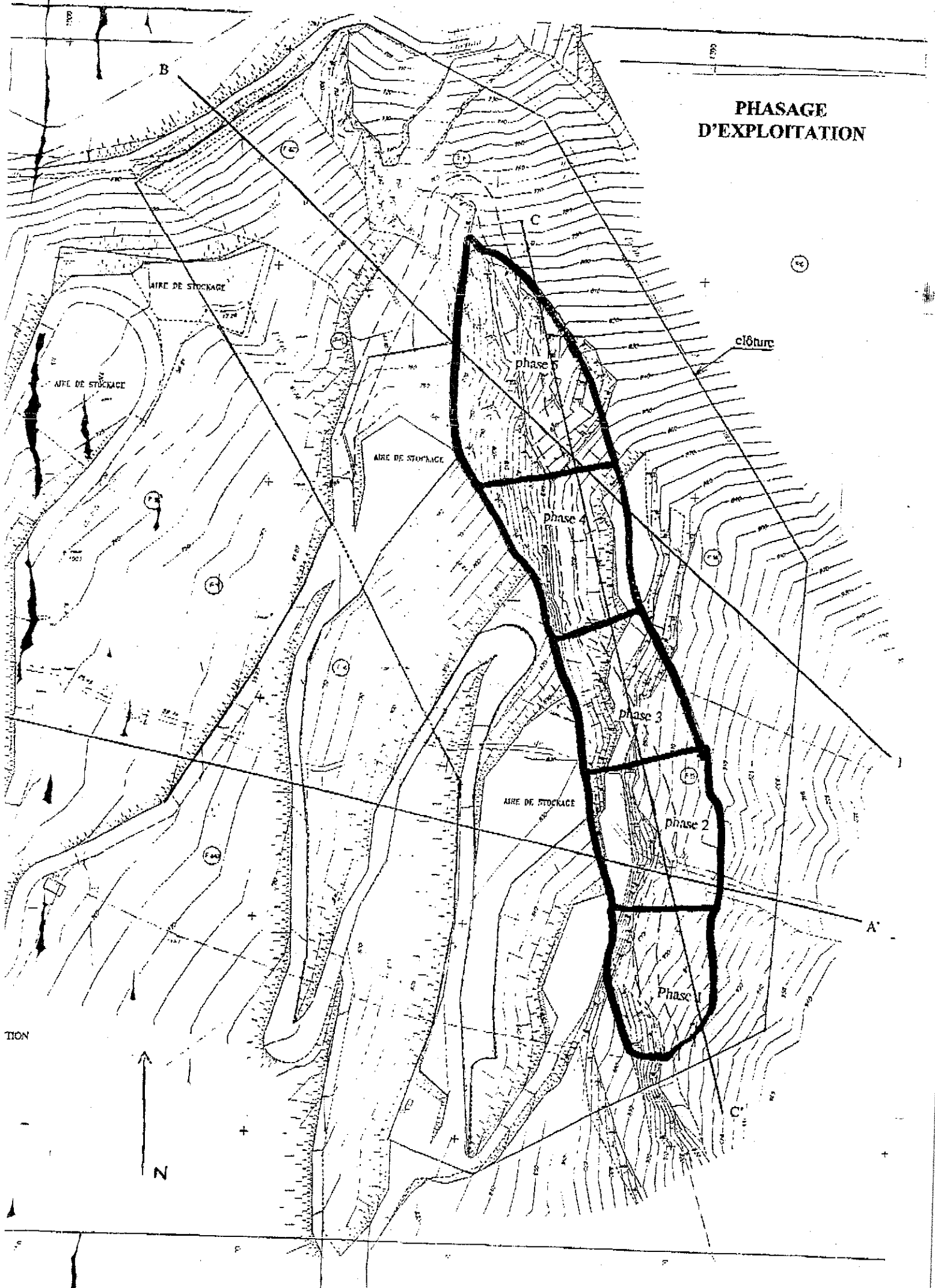
Le Préfet

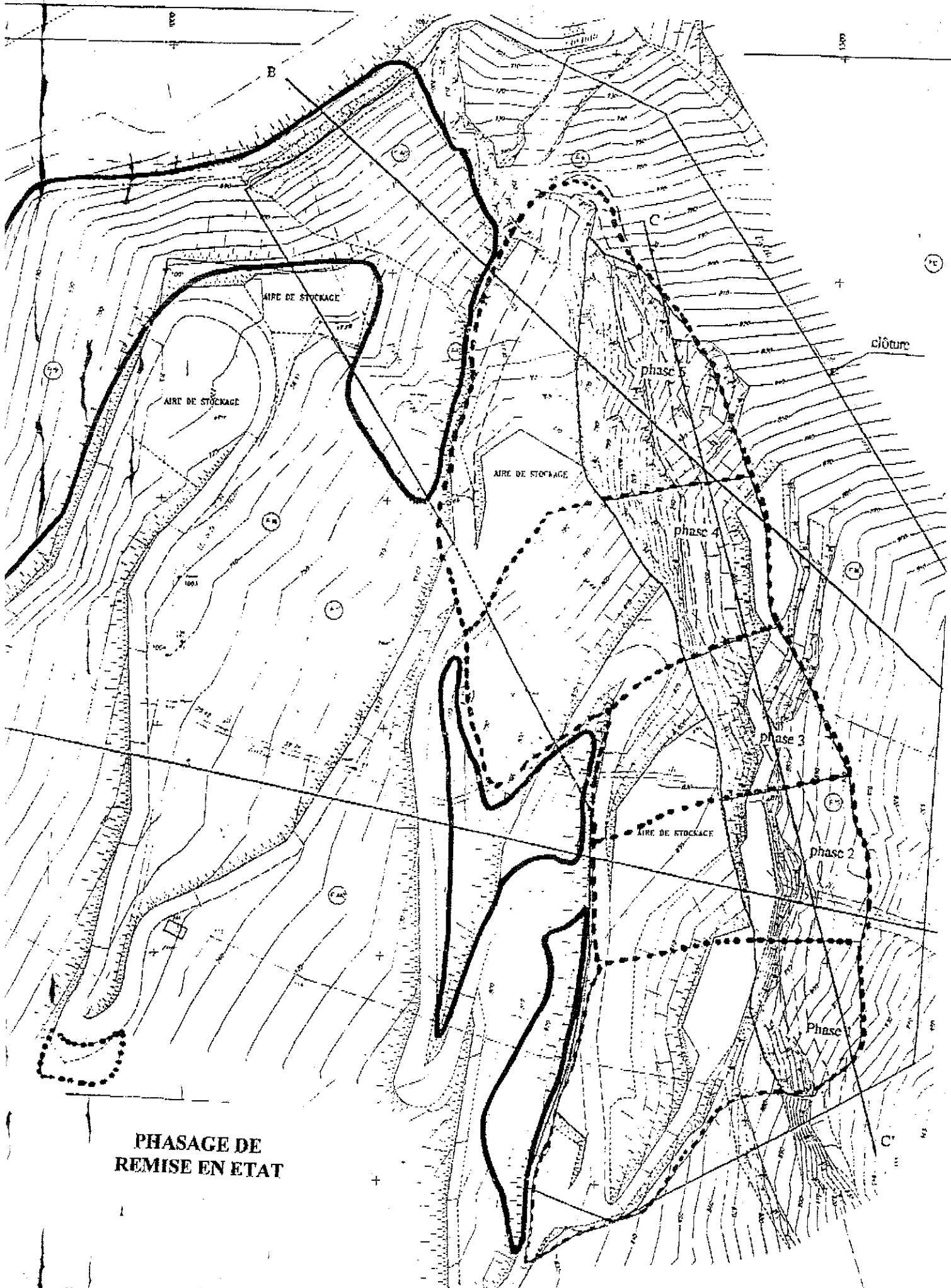
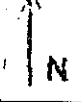
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard GAVORY

Gérard GAVORY

PHASAGE D'EXPLOITATION





**PHASAGE DE
REMISE EN ETAT**